ARRÊT DE LA COUR (PREMIÈRE CHAMBRE)
DU 12 MAI 1977 [1]

Margherita Macevicius, épouse Hebrant, contre Parlement européen

Affaire 31-76

Sommaire

1. *Fonctionnaires — Recours — Rapports de notation — Recevabilité (Statut des fonctionnaires, art. 91)*

2. *Fonctionnaires — Recours — Délai — Rapports de notation — Date de la signature par le chef de l'administration — Point de départ (Statut des fonctionnaires, art. 91)*

1. Il est constant que les rapports de notation constituent en général un élément plus ou moins important chaque fois que le fonctionnaire intéressé est pris en considération pour des promotions éventuelles ou participe à des concours au sens de l'article 29 du statut. S'il est vrai que ces rapports se composent d'appréciations difficilement justiciables, cette circonstance n'empêche pas que leur adoption peut être éventuellement entachée d'irrégularité de forme et de procédure ou d'erreurs manifestes et de détournement des pouvoirs d'appréciation, faute de nature à les rendre éventuellement illégales. Dès lors, le recours contre un rapport de notation est recevable.
2. Le rapport de notation ne devient définitif qu'à la date de la signature par le chef de l'administration. Dès lors, la circonstance que l'intéressé a, conformément à la procédure prévue pour l'adoption des rapports de notation, eu connaissance du contenu avant cette date n'est pas susceptible de faire courir des délais ou de les abréger.

Dans l'affaire 31-76

MARGHERITA MACEVICIUS, ÉPOUSE HEBRANT, fonctionnaire du Parlement européen, résidant à Luxembourg, 6, rue Léandre Lacroix, représentée par Me Victor Biel, avocat au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me Biel, 18a, rue des Glacis,

partie requérante,

1 — Langue de procédure: le français.

contre

PARLEMENT EUROPÉEN, représenté par son secrétaire général, M. Hans Robert Nord, en qualité d'agent, assisté de Me Alex Bonn, avocat au barreau de Luxembourg, ayant élu domicile à Luxembourg en l'étude de Me Bonn, 22, Côte d'Eich,

partie défenderesse,

ayant pour objet un recours tendant principalement à l'annulation du rapport de notation de la requérante, établi pour la période 1973-1974, et à la condamnation de la partie défenderesse au paiement d'un franc de dommages-intérêts,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. A. M. Donner, président de chambre, J. Mertens de Wilmars et G. Bosco, juges,

avocat général: M. [illegible] ra
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits et les arguments des parties développés au cours de la procédure écrite peuvent être résumés comme suit:

I Faits et procédure écrite

La requérante, bibliothécaire diplômée, est entrée au service du Parlement européen le 1er décembre 1967, date à compter de laquelle elle a participé à la gestion et à l'administration de la bibliothèque.

Le 1er janvier 1973, elle a été classée au grade A 4 (administrateur principal).

En 1972, le Parlement a nommé M. Taylor chef de la direction générale de la recherche et de la documentation, dont relève la bibliothèque, et l'a autorisé, le 23 septembre 1974, à mettre en œuvre les réformes envisagées par lui.

La requérante s'est, dès le début, élevée contre les mesures de réorganisation de la bibliothèque et la nomination de M.

Reid, agent de grade A 5, aux fonctions de réorganisateur. Ayant saisi le président du Parlement d'une réclamation au titre de l'article 90 du statut des fonctionnaires, rejetée le 5 mai 1975, elle a, bien que les mesures en cause aient été rapportées en avril, introduit un recours le 31 juillet 1975. Ce recours a été rejeté par arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 20 mai 1976 (affaire 66-75, Recueil 1976, p. 593).

Dans sa réponse aux questions posées par la Cour dans l'affaire 66-75, la partie défenderesse avait versé plusieurs des rapports de notation concernant la requérante, excepté celui se référant aux années 1973-1974 (joint en annexe au présent recours).

Ce rapport, en date du 19 mars 1975, comporte les notations suivantes:
a) compétence: Bon
b) rendement: Insuffisant — Her work has not been carried out with a sense of responsability and in several respects has been inadequate.
c) conduite dans le service: Insuffisant — Has shown insufficient willingness to cooperate with her colleagues.

Appréciations de synthèse: Has continued to show a lack of the sense of responsability to be expected in an official of her seniority and appears to have decided on a policy of non-cooperation — All of this is a pity as she is clearly capable of valuable work.

A d'autres occasions, cependant, M. Taylor avait apprécié les capacités et le rendement de la requérante. Ainsi:
— le 9 octobre 1974, lui offrant une mission d'études cybernétiques, il aurait écrit: «I envisage to give you the opportunity of employing your extremely valuable talents and experience elsewhere in the service of the Library on an important and pressing task, ... it would be difficult for me to imagine the Library of the European Parliament without your valuable contribution ...»;
— le 3 avril 1975, lui proposant de l'établir à Bruxelles à l'annexe de la bibliothèque devant y être créée dans le bâtiment où siègent les parlementaires, il aurait écrit: «setting up this branch will obviously require complicated and responsible work»;

Le rapport en cause aurait été communiqué à la requérante le 23 mars 1975, avec une feuille de couverture non signée portant la mention «veuillez signer et retourner à M. Taylor». Dans ses observations sous ledit rapport, la requérante a qualifié les appréciations portées sur elle comme étant des «faits graves d'abus de pouvoir d'un directeur général dans l'exercice de ses fonctions administratives».

Le 7 octobre 1975, la requérante a introduit une réclamation précontentieuse qui est restée sans réponse. Elle a alors, le 24 mars 1976, introduit le présent recours, enregistré au greffe de la Cour le même jour.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (première chambre) a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable.

II — Conclusions des parties

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour:
a) déclarer nulle et de nul effet la décision implicite de rejet de la réclamation adressée le 7 octobre 1975 à Monsieur le Président du Parlement européen, au sujet du rapport de notation de la requérante, établi par le directeur général pour la période 1973-1974;
b) dire que ledit rapport lui-même est nul et de nul effet et en ordonner le retrait du dossier de la requérante;
c) dire que le Parlement européen a commis une faute en ne prêtant pas à la requérante l'assistance à laquelle elle avait droit sur la base de l'article 24 du statut, et en conséquence condamner le Parlement à payer à la requérante au titre de réparation le montant d'un franc luxembourgeois;

d) condamner le Parlement européen à tous les frais et dépens de l'instance;

en ordre subsidiaire,
— donner acte à la requérante qu'elle conteste les reproches qui lui sont faits sous les lettres b) et c) (rendement et conduite dans le service) de son rapport de notation et sous la rubrique «appréciations de synthèse», et qu'elle offre de prouver par toutes les voies de droit et plus particulièrement par l'audition de témoins que ces reproches manquent de tout fondement,
— en ce cas ordonner tous les devoirs de droit.

(La requérante n'a pas précisé l'offre de preuve).

La partie défenderesse conclut à ce qu'il plaise à la Cour:
a) dire le recours irrecevable;
b) subsidiairement, le dire mal fondé;
c) écartant l'offre de preuve formulée comme irrecevable, rejeter le recours;
d) statuer sur les frais en conformité des dispositions applicables.

Dans la réplique, la partie requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour, si celle-ci retient l'avis du Parlement européen dans son mémoire en défense — selon lequel le rapport de notation ne pourrait être attaqué, alors qu'il ne serait pas définitif et que la signature du secrétaire général n'y figurerait pas —:
a) dire clairement qu'il n'y a pas de rapport de notation;
b) dire que tous les frais du présent recours sont à la charge du Parlement;
c) dire que le Parlement paiera à la requérante un franc au titre de dommages-intérêts pour faute grave du défendeur;
d) dire que la Cour condamne la carence morale du défendeur.

Dans la duplique, le Parlement européen conclut à ce qu'il plaise à la Cour:
— rejeter les nouvelles conclusions de la requérante.

III — Moyens et arguments des parties développés au cours de la procédure écrite

a) *Sur la recevabilité*

La *requérante* fait valoir les arguments de recevabilité suivants:
— la notation litigieuse pourrait porter atteinte au déroulement de la carrière de la requérante;
— l'acte attaqué serait bien une décision, à savoir celle, implicite, de rejet de la réclamation de la requérante, malgré l'obligation de protection des fonctionnaires prévue à l'article 24 du statut;
— un rapport de notation pourrait faire l'objet d'un recours judiciaire; toute annulation contentieuse donnerait lieu au renvoi du dossier devant l'autorité compétente, au pouvoir discrétionnaire de laquelle ne se substituerait pas la Cour.

Le *Parlement,* quant à lui, fait valoir les arguments d'irrecevabilité suivants:
— aux termes de l'article 90, paragraphe 2, du statut, l'acte positif à attaquer devrait être une décision; or, la notation prescrite par l'article 43 du statut serait un rapport périodique, c'est-à-dire une appréciation; la décision implicite de rejet constituerait l'aboutissement de la réclamation administrative, et le renvoi à l'article 24 du statut serait irrelevant;
— le recours contentieux du fonctionnaire serait, en principe, de légalité et d'annulation, alors que le recours contre un rapport de notation aurait pour objectif final l'établissement d'un autre rapport; une annulation ne saurait être décidée que pour un motif d'illégalité et, sur renvoi, l'autorité devrait se conformer à l'arrêt intervenu; tel ne pourrait être le cas pour un rapport de notation qui repose entièrement sur une appréciation discrétionnaire;
— pourraient seuls être considérés comme faisant grief les actes susceptibles d'affecter directement une situa-

tion juridique déterminée (voir arrêt du 11. 7. 1974, affaires jointes 177-73 et 5-74, Reinarz, Recueil 1974, p. 819); or, le rapport de notation ne constituerait qu'un élément d'appréciation pour les décisions à prendre au sujet de l'évolution de la carrière du fonctionnaire;

— le rapport de notation en cause ayant été communiqué à la requérante au plus tard le 24 avril 1975, la réclamation administrative n'aurait pas été introduite dans le délai de trois mois prévu à l'article 90, paragraphe 2, du statut; le recours, dès lors, ne satisferait pas aux conditions de l'article 91, paragraphe 2;

— n'ayant, selon la requérante, pas porté la signature du secrétaire général au moment où il lui a été communiqué, et n'étant, toujours selon elle, pas définitif, le rapport n'aurait pu, à ce titre, être attaqué.

La *requérante,* dans sa réplique, réfute ainsi les arguments d'irrecevabilité avancés par la partie défenderesse:

— les directeurs généraux, investis par le bureau du Parlement du «pouvoir de notation», porteraient, en établissant les rapports, des actes de «jugement décisionnaire»;

— en conséquence, la Cour serait valablement saisie, et la circonstance qu'elle doive renvoyer à l'autorité compétente serait sans la moindre influence;

— tout fonctionnaire serait, à n'importe quel moment de sa carrière, dans une situation juridique déterminée qu'affecterait tout rapport de notation;

— si le rapport n'était pas définitif (absence de signature du secrétaire général), il aurait fallu informer la requérante que sa réclamation était prématurée; dans cette hypothèse, l'article 43 du statut aurait été violé, qui prescrit de dresser un rapport de notation au moins tous les deux ans.

La *défenderesse,* dans sa duplique, rétorque en renvoyant aux développements qu'elle a présentés dans l'affaire 122-75 (Küster/Parlement, Recueil 1976, p. 1685) dans laquelle également le requérant avait demandé l'annulation d'un rapport de notation.

Il serait exact qu'au moment de l'introduction de la réclamation administrative, tout comme à celui de l'introduction du recours, le rapport de notation n'avait pas encore été visé par le secrétaire général. Il ne l'aurait été que le 19 octobre 1976. Dès lors, il ne se poserait aucun problème de tardiveté.

b) Sur le fond

La *requérante* considère que l'illégalité du rapport tiendrait à ce qu'il aurait été rédigé par la personne même contre laquelle elle avait déjà introduit sa réclamation précontentieuse dans l'affaire 66-75 précitée. Le notateur se ferait ainsi juge in propria causa et témoin in propria causa.

Il ressortirait des contradictions signalées dans l'exposé des faits entre le rapport concluant à l'incapacité de la requérante et les tâches importantes qui continuent à lui être confiées qu'il y a eu également détournement de pouvoir.

Le rapport de notation communiqué à la requérante ne porterait pas la signature du secrétaire général, ainsi qu'il est prescrit à l'article 2, dernier alinéa, du document PE 16 808 (note de service n° 66/19, du 21 décembre 1966).

La *défenderesse* répond que l'objectivité et l'impartialité du notateur ne sauraient être mises en doute à la légère. Ce dernier ne serait ni juge ni témoin.

Un détournement de pouvoir ne saurait affecter un rapport de notation. Si un notateur se laissait emporter à donner intentionnellement à un fonctionnaire des notes inférieures à celles qu'il aurait méritées, il en résulterait seulement une appréciation objectivement inexacte, que pourrait toujours redresser le fonctionnaire dans ses observations jointes au rapport.

D'autre part, le rapport n'aurait pas à s'occuper des fonctions occupées par l'agent, mais à s'exprimer sur la façon dont ce dernier s'en acquitte.

Quant à la demande de condamnation du Parlement au paiement d'un franc de dommages-intérêts, fondée sur la prétendue faute commise par lui «en ne prêtant pas à la requérante l'assistance à laquelle elle avait droit sur la base de l'article 24 du statut», elle serait non fondée. Le Parlement aurait fait les investigations nécessaires à la suite de la réclamation administrative du 7 octobre 1975. Il se demande s'il ne lui appartiendrait pas en revanche de protéger les supérieurs hiérarchiques de la requérante contre les attaques de celle-ci.

La *requérante* réplique que si le visa du secrétaire général manquait vraiment, la Cour devrait déclarer qu'il n'y a pas de rapport de notation pour la période litigieuse.

Ce que la requérante offrirait de prouver, ce sont des faits susceptibles de vérification objective par la juridiction et contrôlables.

Quant à la demande de dommages-intérêts, aucune preuve n'existerait d'un examen de la réclamation précontentieuse.

Le *Parlement* rétorque que le fait que, pour la période litigieuse 1973-1974, le rapport de notation ait maintenu la note «bon» sous le critère «compétence», prouverait que le notateur restait impartial.

En revanche, le rendement de la requérante et sa conduite dans le service se seraient ressentis de son opposition ouverte à son directeur général;

Attendu que la requérante, représentée par Me Biel, avocat au barreau de Luxembourg, et le Parlement, représenté par son secrétaire général, M. Nord, en qualité d'agent, et par Me Bonn, avocat au barreau de Luxembourg, ont été entendus en leurs observations orales à l'audience du 16 décembre 1976;

que l'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 30 mars 1977;

En droit

1 Attendu que le présent recours, introduit le 24 mars 1976, tend principalement à l'annulation du rapport de notation de la requérante, établi pour la période 1973-1974, et à la condamnation de la partie défenderesse au paiement d'un franc luxembourgeois symbolique de dommages-intérêts;

2 que le rapport litigieux, en date du 19 mars 1975, comporte la notation «bon» sous la rubrique «compétence», des appréciations défavorables quant au rendement et à la conduite dans le service et une notation de synthèse également défavorable;

3 que ces appréciations ne correspondant pas à celles portées sur les rapports précédents, la requérante les a, dans ses observations sous ledit rapport, quali-

fiées comme étant «des faits graves d'abus de pouvoir d'un directeur général dans l'exercice de ses fonctions administratives»;

4 attendu qu'à la question posée par la Cour à la partie défenderesse sur le point de savoir si le visa, obligatoire, du rapport de notation litigieux par le secrétaire général du Parlement avait été, ou non, précédé par une réplique du directeur général compétent sur les observations de la requérante sous ledit rapport, il a été fait une réponse affirmative;

Sur la recevabilité

5 Attendu que la partie défenderesse conteste tout d'abord qu'un rapport de notation puisse être un acte attaquable au sens de l'article 90, paragraphe 2, du statut parce qu'il ne constituerait qu'un acte de nature purement interne contre lequel les voies de réclamation s'épuiseraient par la faculté de l'intéressé d'y faire joindre des objections et observations éventuelles;

6 attendu que l'article 43 du statut prévoit la rédaction bisannuelle des rapports de notation, qui sont donc des actes obligatoires qui doivent être notifiés à l'intéressé;

7 qu'il est constant que ces rapports de notation constituent en général un élément plus ou moins important chaque fois que le fonctionnaire intéressé est pris en considération pour des promotions éventuelles ou participe à des concours au sens de l'article 29 du statut;

8 que, s'il est vrai que ces rapports se composent d'appréciations difficilement justiciables, cette circonstance n'empêche pas que leur adoption peut être éventuellement entachée d'incompétence, d'irrégularité de forme et de procédure ou d'erreurs manifestes et de détournement des pouvoirs d'appréciation, fautes de nature à les rendre éventuellement illégales;

9 que, dès lors, la thèse que le recours contre un rapport de notation serait a limine irrecevable ne saurait être acceptée;

10 attendu que la partie défenderesse avance à titre subsidiaire que le rapport aurait été communiqué à la requérante au plus tard le 24 avril 1975, de sorte que sa réclamation précontentieuse du 7 octobre suivant aurait été tardive;

11 attendu que le rapport litigieux a été signé pour visa par le secrétaire général du Parlement le 19 octobre 1976, sous la forme dans laquelle il avait été communiqué à la requérante;

12 que c'est seulement à cette date qu'il est devenu définitif;

13 que, dès lors, la circonstance que la requérante a, conformément à la procédure prévue pour l'adoption des rapports de notation, eu connaissance du contenu avant cette date, n'est pas susceptible de faire courir des délais ou de les abréger;

14 que le recours est donc recevable;

Sur le fond

15 Attendu que la requérante considère que l'illégalité du rapport tiendrait tout d'abord à ce qu'il aurait été rédigé par la personne même contre laquelle elle aurait déjà introduit sa réclamation précontentieuse dans une affaire précédente (66-75, Recueil 1976, p. 593);

16 que, ce faisant, le directeur général se ferait juge in causa propria et témoin in causa propria;

17 attendu que la requérante n'a produit aucun élément susceptible de prouver que le notateur ait manqué d'impartialité et cherché à nuire, par ses appréciations, à la carrière de la requérante;

18 qu'il ressort en revanche du dossier que l'intéressée a, par son refus de coopérer aux mesures mises en œuvre pour réorganiser le service, et, par son attitude générale, manifesté pour le moins que sa «conduite» laissait à désirer;

19 que, pour ces raisons, le premier moyen ne peut être retenu;

20 attendu que la requérante, en second lieu, relève un détournement de pouvoir dans le fait qu'alors que les conclusions du rapport tendaient à démontrer son incapacité, des tâches importantes continueraient à lui être confiées;

21 attendu que ce fait n'est pas par lui-même susceptible d'établir un détournement de pouvoir;

22 attendu qu'il ressort de la procédure que le secrétaire général n'a visé le rapport que le 19 octobre 1976;

23 attendu qu'il convient d'examiner d'office si ce retard est de nature à rendre ce rapport inexistant en droit;

24 attendu qu'un rapport de notation doit être établi pour toute période de deux ans et visé par le secrétaire général;

25 attendu que les explications fournies par la défenderesse et portant entre autres sur les péripéties particulières dues à l'introduction de deux requêtes successives se chevauchant dans le temps sont toutefois convaincantes et permettent à la Cour d'admettre que le retard mis par le secrétaire général du Parlement à apposer son visa s'explique par son souci d'obtenir une réplique du directeur général aux observations de la requérante;

26 que, dès lors, le rapport de notation n'est pas rendu nul par la tardiveté du visa du secrétaire général;

27 que le recours doit donc être rejeté comme non fondé

Sur les dépens

28 Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;

29 que la requérante a succombé en ses moyens;

30 que, cependant, aux termes de l'article 70 du règlement de procédure, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés restent à la charge de celles-ci;

par ces motifs,

LA COUR (première chambre)

déclare et arrête:

1) Le recours est rejeté comme non fondé;

2) Chacune des parties supportera les dépens par elle exposés.

Donner O'Keeffe Bosco

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg le 12 mai 1977.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président de la première chambre

A. M. Donner

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. HENRI MAYRAS, PRÉSENTÉES LE 30 MARS 1977

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

Le présent recours, introduit par Mme Hebrant, née Macevicius, contre le Parlement européen le 24 mars 1976 est la conséquence logique et d'ailleurs prévisible d'un premier litige entre les mêmes parties, tranché par la deuxième chambre de la Cour l'année dernière.

La requérante, fonctionnaire de grade A 4, était bibliothécaire à la direction générale de la recherche et de la documentation, dirigée, depuis 1973, par un fonctionnaire britannique ayant le titre de